



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0029

Date de dépôt : **22/05/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **02/06/2023**

Dossier complet le : **18/08/2023**

Demandeur : **M. Benoit DELAGE 5 RUE DE LA BLACHIERE 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **changement d'abri de jardin, installation d'un nouvel abri l'actuel étant vétuste**

Adresse terrain : **5 RUE DE LA BLACHIERE**

04400 Barcelonnette

Parcelle : **AK 191**

**ARRÊTÉ N° 251/2023 du 21 août 2023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2023 par Monsieur Benoit DELAGE, demeurant 5 RUE DE LA BLACHIERE 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour changement d'abri de jardin, installation d'un nouvel abri l'actuel étant vétuste
changement d'abri de jardin, installation d'un nouvel abri l'actuel étant vétuste ;
- sur un terrain situé 5 RUE DE LA BLACHIERE 04400 Barcelonnette ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ud du PLU ;

Vu le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/12/2009, modifié le 05/10/2017 et la situation du terrain en zone Bleue B12 (63%), Bleue B7 (30%) et Rouge R4 (6%) dudit plan ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 02/06/2023 ;

CONSIDERANT que sur le plan de masse l'implantation du futur abri de jardin se situe en limite de la parcelle côté ouest ;

CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone R4 du Plan de Prévention des Risques (PPR) : toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).